

RÈGLEMENT NUMÉRO V-556

RÈGLEMENT NUMÉRO V-556 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AVENUE KERNAN ENTRE LA RUE DE L'ÉGLISE ET LA RUE NOTRE-DAME AINSI QU'UN EMPRUNT AFIN DE FINANCER LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ POUR CES TRAVAUX

CONSIDÉRANT l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona souhaite procéder aux travaux de réfection des infrastructures municipales de l'avenue Kernan entre la rue de l'Église et la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT la lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui confirme la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 ainsi que l'approbation de la programmation, jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2014-10-376 par laquelle le Conseil municipal approuvait le contenu de la programmation du programme TECQ 2014-2018;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de l'avenue Kernan entre les rues de l'Église et Notre-Dame sont prévus dans cette programmation pour l'année 2016 tel qu'il appert du document joint au présent règlement comme annexe « B »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer la contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du programme TECQ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 8 février 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Marc-André Hébert

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-556 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-556 décrétant les travaux de réfection de l'avenue Kernan entre la rue de l'Église et la rue Notre-Dame ainsi qu'un emprunt afin de financer la contribution gouvernementale dans le cadre du programme TECQ pour ces travaux ».

Article 3 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection des infrastructures municipales de l'avenue Kernan entre la rue de l'Église et la rue Notre-Dame selon les plans et devis préparés le 29 janvier 2016 par Patrice Lavoie, ingénieur chez Stantec Experts-conseils ltée, portant le numéro de référence 085-158100061, incluant les frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 20 janvier 2016 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « C » et « D ».

Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

Article 5 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 788 800 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Travaux de réfection de l'avenue Kernan	664 091,20 \$
Imprévu (5%)	33 204,56 \$
Honoraires de services professionnels :	<u>53 900,00 \$</u>
Total de la dépense :	788 800,00 \$

(Ce montant inclut les taxes nettes et a été arrondi à la centaine près)

Article 6 – Imposition d'une taxe unique

Pour défrayer une partie du coût de ces travaux, soit la somme de 80 640 \$, il est par le présent imposé et il sera prélevé une taxe au montant de 1 920 \$ pour chacun des immeubles bénéficiant de ces travaux. Cette taxe sera facturée aux propriétaires de ces immeubles tels qu'inscrits au rôle d'évaluation en vigueur à la fin des travaux de réfection et sera payable en six versements égaux de 320 \$.

Article 7 – Emprunt

Aux fins d'acquitter la somme de 146 000 \$, représentant la contribution du gouvernement du Québec pour ces travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ), le conseil est autorisé à emprunter une somme de 146 000 \$, sur une période de 20 ans.

Afin de rembourser cet emprunt, le conseil affecte au paiement de la totalité du service de dette, la subvention payable sur plusieurs années soit la contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) représentant un montant de 146 000 \$.

Article 8 – Affectation de la contribution du gouvernement du Canada

Afin d'acquitter une partie des coûts de ces travaux, le conseil affecte la contribution du gouvernement du Canada dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) représentant un montant de 354 000 \$.

Article 9 – Affectation d'une somme provenant du fonds général

Aux fins d'acquitter le solde de la dépense prévue au présent règlement, soit un montant de 208 160 \$, le conseil est autorisé à affecter la somme de 208 160 \$ provenant du fonds général.

Article 10 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 11 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 29 février 2016.

(Signé)

Sylvain Germain
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 8 février 2016

Adoption du règlement : 29 février 2016

Transmission au MAMOT : 3 mars 2016

Approbation du MAMOT : 8 avril 2016

Avis public et entrée en vigueur : 20 avril 2016